



ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

NOTICE EXPLICATIVE

L'ensemble des communes françaises sont sollicitées pour contribuer à définir un potentiel national de développement des énergies renouvelables. Cette sollicitation découle de l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Des zones propices au développement des différents modes de production d'énergies renouvelables ont ainsi été sélectionnées avec l'aide de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT) (cf cartes ci-jointes).

Cette sélection tient notamment compte de la nécessité de diversifier les sources de production et de les adapter au mieux des potentiels de production du territoire.

Les catégories de filières et de types d'installations de production d'énergies renouvelables sont ainsi définies :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Ombrière photovoltaïque sur parking | |
| 2. Photovoltaïque sur toiture | |
| 3. Centrale photovoltaïque au sol | Sans objet à Solliès-Ville |
| 4. Solaire thermique | |
| 5. Géothermie | |
| 6. Eolien | Sans objet à Solliès-Ville |
| 7. Biomasse | |
| 8. Méthanisation | Sans objet à Solliès-Ville |
| 9. Hydroélectricité | |

Les projets d'installation seront facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

Il convient de noter que les zones présentées sur les cartes jointes peuvent être propices à recevoir plusieurs modes de production d'énergies différents.

La désignation de ces zones ne fait pas obligation aux propriétaires publics ou privés de réaliser les équipements.

La désignation de ces zones n'interdit pas l'installation d'équipements de production d'énergie en dehors de ces zones, sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à Solliès-Ville, le 02 février 2024

Le Maire,
Nicolas GERARDIN

